



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 21 JAN. 2011

**ARRÊTÉ**  
Portant réglementation du stationnement géré par des  
« bornes d'arrêt-minute »

**Le maire de Solliès-Pont,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 52/11/CD/PM/6

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**Vu** les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 227 et r ; 411 du Code de la route,

- Considérant** que le stationnement sur la rue de la République ne peut être laissé sans règle pour le bon fonctionnement du centre ville,  
**Considérant** que pour faciliter l'activité des commerçants du centre ville, il convient de mettre en place plusieurs emplacements de stationnement dit « arrêts-minutes » afin qu'il y ait un roulement du stationnement,

**arrête**

- Article 1 :** Il est créé 4 emplacements de stationnement minute devant la pharmacie « Villa » au niveau du numéro 36 rue de République.  
**Article 2 :** Il est créé 2 emplacements de stationnement minute sur le pont du Gapeau juste après la pharmacie du Pont.

- Article 3** : Il est créé 2 emplacements de stationnement minute au niveau du numéro 64 rue de la République, juste avant la boulangerie.
- Article 4** : Il est créé 1 emplacement de stationnement minute au niveau du numéro 102.
- Article 5** : Ces emplacements sont matérialisés au sol par des pièces métalliques qui séparent les places et par deux bornes « arrêt-minute » qui gèrent chacune deux places pour ce qui est des arrêts minutes prévu à l'article 1.  
Pour les arrêts minutes prévus aux articles 2 et 3, les emplacements sont matérialisés par des pièces métalliques et une borne arrêt minute.  
Enfin l'arrêt minute prévu à l'article 4 est matérialisé par une borne.
- Article 6** : Ces bornes arrêts-minutes fonctionnent de 8 heures à 21 heures. La durée du stationnement autorisée est fixée à 10 minutes. Une lumière verte s'allume dès qu'un véhicule se stationne, celle-ci clignote au bout de 7 minutes avant de passer à l'orange clignotant dès que la durée est dépassée.
- Article 7** : Les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le stationnement à cet endroit. Dès que l'infraction est constatée par la borne, un appel vers les services de la police municipale est effectué par envoi de SMS.
- Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur. Le montant de l'amende forfaitaire est une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.
- Article 9** : Un marquage sur les bornes indiquant la durée de stationnement autorisé sera effectué par les services de la commune.
- Article 10** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
  - Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
  - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 11** : Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
  - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

